

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°02/2025**

<b>Date convocation</b>	<b>: 17/02/2025</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>: 13</b>

<b>Présents</b>	<b>: 09</b>
<b>Votants</b>	<b>: 10</b>

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

**Présents** : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT - Olivier MORICEAU - Martinho DE PASSOS - Régis COMBERNOUX - Paul MARTIN.

**Procuration (s)** : Marc LARROQUE pour Thierry FERRAND

**Absents** : Florise PADER - Agnès VRINAT - Patrick LOISEL.

**Secrétaire de séance** : Gérard CAFFORT

**Objet** : Attributions de compensations prévisionnelles 2025 - CCPS

**Vu** le Code Général des Impôts, article 1609 nonies C,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale, article 2121-33,

**Vu** la délibération n°2025/01/06, prise en séance du 30/01/2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières validant l'attribution de compensation prévisionnelle 2025,

**Considérant** que les communes doivent s'accorder « librement » sur le mode de calcul de l'attribution de compensation. C'est le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui s'applique. Il stipule : « .... Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges... ».

**Considérant** que les attributions de compensation sont composées de trois parties :

- Une part initiale calculée selon les règles en vigueur l'année de l'intégration de la Commune concernée à la Communauté de communes, en conformité avec l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ; cette part est figée.
- Une part scolaire publique par élève scolarisé en primaire ; cette part est variable, elle évolue chaque année en fonction des effectifs scolaires publics.
- Une part scolaire privée par élève en maternelle par élève en élémentaire ; cette part est également variable en fonction des effectifs scolaires privés.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publiée le 06/03/2025

ID :030-213003064-20250303-022025-DE

Monsieur le maire propose :

1. De valider la révision des attributions de compensation 2025 telle que présentée en séance du 30 janvier 2025, calculée de la façon suivante :
  - Effectifs primaires de l'école publique, année scolaire 2024/2025 X 1090€
  - Effectifs maternelles de l'école privée Maintenon année scolaire 2024/2025 x 1164 €.
  - Effectifs élémentaires de l'école privée Maintenon année scolaire 2024/2025 x 546 €.
2. De valider le montant d'attribution de compensation prévisionnelle pour 2025 de : 66 211,00 €.
3. De lui autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ainsi que d'en assurer l'ampliation.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuvent** l'attribution de compensation prévisionnelle pour 2025, décrite ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE



Le secrétaire de séance,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publiée le 06/03/2025

ID : 030-213003064-20250303-022025-DE